



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT DES MODALITÉS DE DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ SABLIERE DU THIEULIN AFIN DE METTRE EN PLACE DES DISPOSITIONS DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU ET DES DISPOSITIONS DE GESTION DE CRISE SUR LA COMMUNE DU THIEULIN (N°AIOT 0010004543)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-7, et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2009 portant autorisation d'une installation de lavage, criblage et séchage des sables sur le territoire de la commune du Thieulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires modifié le 20 mai 2016 par l'arrêté n°DDT-SGREB-BERS 2016-05/03 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Loir » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2024 du 08 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 décembre 2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse identifiée comme devant constituer un axe d'effort particulier ;

Vu le rapport et les propositions du 19 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté le 18 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires le 29 février 2024 ;

Considérant que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la recharge des eaux souterraines au sortir de l'hiver 2022-2023 est insuffisante ;

Considérant que les prélèvements des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique et déclinée dans l'instruction ministérielle du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que les inspections des installations classées doivent établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société SABLIERES DU THIEULIN située RD 941 - 28240 LE THIEULIN génèrent des prélèvements d'eau significatifs dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article R. 181-45 dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 181-14 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2009, la société SABLIERES DU THIEULIN doit mettre en place les études nécessaires à l'établissement :

- d'un diagnostic de sa consommation d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...), de son établissement situé sur le territoire de la commune de LE THIEULIN ;
 - des mesures de gestion de crise hydrique.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements d'eau provenant soit du milieu naturel soit du réseau de distribution. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS

Ce diagnostic doit déterminer en particulier :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les volumes d'eau indispensables aux processus industriels, en identifiant précisément la part nécessaire à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, et au maintien de la sécurité sanitaire des matières premières et/ou des produits finis, telles qu'unités de refroidissement ou de traitement des effluents dangereux (tour de lavage, tour aéroréfrigérante, etc.), et le cas échéant, la durée maximale de suspension de l'alimentation en eau de ces unités ;
3. les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de périodes ;

5. les volumes d'eau utilisés pour d'autres usages que ceux des processus industriels (exemple non exhaustif : volume d'eau utilisé lors des tests réglementaires périodiques des équipements de lutte contre l'incendie) et, parmi eux, ceux qui peuvent être suspendus en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département de l'Eure-et-Loir connu à la date de réalisation de l'étude ;
8. l'historique des consommations d'eau brute et des consommations spécifiques, et des actions de réduction d'ores-et-déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;

Le diagnostic doit également comprendre :

9. une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

1. des actions d'économie d'eau, notamment
 - par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - par recyclage de l'eau (dont les eaux issues des tests de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie),
 - par optimisation de procédés (débits des tours de refroidissement ou type de tour),
 - par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités,
2. des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un calendrier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4 – DÉLAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de gestion de crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas douze mois après la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.

Article 5 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1^{er} et 2^o ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 7 – NOTIFICATIONS - PUBLICATIONS

1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
2. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
3. Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Maire du Thieulin et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 21 MARS 2024

Le Préfet,


Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD